

## **RÉUNION DU BUREAU DELIBERATIF**

**Jeudi 20 avril 2023 à 12 h 00**  
**PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-trois, le 20 avril à 12 h 00, les Vice-Présidents et les Conseillers Communautaires Délégués de Roannais Agglomération, se sont réunis au siège de Roannais Agglomération à Roanne.

La convocation a été faite le 14 avril 2023, dans les formes et délais prescrits par la loi, par Yves Nicolin, Président.

### **Etaient présents :**

Marcel Augier - Jean-Yves Boire - Romain Bost - Hervé Daval - Pierre Devedeux - David Dozance - Gilles Goutaudier - Guy Lafay - Christian Laurent - Eric Martin - Yves Nicolin - Yves Perrin - Philippe Perron - Jade Petit - Eric Peyron - Stéphane Raphaël - Clotilde Robin - Alain Rossetti - Jacques Troncy.

### **Etaient absents :**

<b>Absents</b>	<b>Pouvoir donné à</b>	<b>Aucun pouvoir</b>
Dominique Bruyère		X
Nicolas Chargueros		X
Jean-Luc Chervin	Eric Peyron	
Sandra Creuzet-Taite	Clotilde Robin	
Daniel Fréchet		X
Maryvonne Loughraieb		X
Martine Roffat		X

Secrétaire désigné pour la durée de la séance : Guy Lafay

### **APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES BUREAUX COMMUNAUTAIRES DELIBERATIFS DES 16 ET 23 MARS 2023.**

*Les procès-verbaux des Bureaux communautaires délibératifs des 16 et 23 mars 2023 n'appellent aucune observation particulière.*

## **1. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS**

### ***1.1. Acquisition d'un compacteur pour bennes de déchèteries : Recours à la centrale d'achats UGAP***

Vu les dispositions des articles L.2113-2 à L.2113-4 du code de la commande publique portant sur les centrales d'achat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant le besoin de remplacement d'un compacteur à rouleau vétuste (mise en service en janvier 2011) destiné au compactage des bennes ouvertes pour la déchèterie de la Villette à Riorges ;

Considérant que le compacteur vétuste sera mis en vente en l'état ;

Considérant l'offre de la centrale d'achats Union Générale des Achats Publics (UGAP) « PACKMAT PK404-C pour bennes 6.4m » ;

Considérant que cette offre est d'un montant forfaitaire total net de 112 603,73 € HT ;

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Recourt à la Centrale d'Achats Union Générales de Achats Publics (UGAP) pour l'acquisition d'un compacteur pour les bennes de la déchèterie de la Villette ;

- Précise que le montant forfaitaire net d'acquisition de ce compacteur est de 112 603,73 € HT ;

- Précise que ce prix intègre le transport, le déchargement, le graissage centralisé, la formation de prise en main, la fin de course anti-collision, la climatisation et un réservoir de 90 L fermé ;

- Précise que cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget général – section d'investissement.

## **2. STRATEGIES ET RESSOURCES FONCIERES**

### ***2.1. Commune de Lentigny - Zone économique Les Royaux - Cession amiable d'un terrain à la société MFE Chaudronnerie***

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement Economique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour décider la cession et la vente des biens immobiliers d'un prix supérieur à 10 000 € HT (ou net), hors frais d'acte et de procédure ;

Vu l'avis des services du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques de la Loire référencé OSE 2023-42120-09422 en date du 13 février 2023 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de terrains qui ont fait l'objet d'une opération d'aménagement d'un lotissement à vocation économique, situés sur la zone économique Les Royaux sur la Commune de Lentigny, lotissement créé pour favoriser l'implantation et le développement d'entreprises ;

Considérant que la société MFE Chaudronnerie a émis le souhait de s'implanter, en vue de développer son activité de conception d'éléments chaudronnés dans l'agroalimentaire, sur la Commune de Lentigny et ainsi construire un nouveau bâtiment, sur la parcelle cadastrée section AN n° 77 d'une contenance de 2 947 m<sup>2</sup>, correspondant au lot n° 3 du lotissement de la zone économique précitée ;

Considérant qu'un accord sur le prix de vente a été convenu avec la société MFE Chaudronnerie à hauteur de 40 € HT/m<sup>2</sup>, soit 48 € TTC/m<sup>2</sup>, représentant pour 2 947 m<sup>2</sup>, un prix total de 117 880,00 € HT, soit 141 456,00 € TTC, hors frais d'acte à la charge de l'acquéreur ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve la vente à la société MFE Chaudronnerie, ou à toute personne morale qui se substituerait à elle, de la parcelle cadastrée section AN n° 77, représentant une surface de 2 947 m<sup>2</sup>, correspondant au lot n° 3 du lotissement de la zone économique Les Royaux sur la commune de Lentigny ;

- Dit que le prix de vente est fixé à 40,00 € HT/m<sup>2</sup>, soit 48 € TTC/m<sup>2</sup>, représentant pour 2 947 m<sup>2</sup>, un prix total de 117 880,00 € HT, soit 141 456,00 € TTC, hors frais d'acte à la charge de l'acquéreur ;

- Dit que ce prix de vente correspond au prix défini par les services du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire dans leur avis référencé OSE 2023-42120-09422 en date du 13 février 2023 ;

- Dit que la recette sera imputée sur le budget zones d'activités sur l'exercice concerné ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes à intervenir, notamment relatifs à la vente du bien, et toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette opération.

### **3. ASSAINISSEMENT**

#### ***3.1. Accord-cadre « à bons de commandes » de curage des réseaux d'assainissement, d'eaux pluviales et d'ouvrage - Groupement de commandes entre Roannaise de l'Eau (coordonnateur) et Roannais Agglomération - Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes avec la société SARP OSIS SUD EST***

Vu les articles L2124-2 et R2124-1 du code de la commande publique relatifs aux marchés publics passés en procédure formalisée ;

Vu les articles R2162-1, R2162-2, R2162-4-2, R2162-5, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres fixant toutes les stipulations contractuelles exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence « Assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant que Roannais Agglomération et Roannaise de l'Eau ont signé une convention de groupement de commandes pour répondre à des besoins identiques pour le curage des réseaux d'assainissement, d'eaux pluviales et d'ouvrages ;

Considérant que Roannaise de l'Eau a été désignée comme coordonnateur du groupement ;

Considérant qu'une consultation a été organisée le 4 janvier 2023 en procédure formalisée pour la réalisation de la prestation de curage des réseaux d'assainissement, d'eaux pluviales et d'ouvrages ;

Considérant les 3 plis reçus ;

Considérant l'analyse des offres et la pondération des critères ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve l'accord-cadre de curage des réseaux d'assainissement, d'eaux pluviales et d'ouvrages sur la base du bordereau des prix unitaires ;

- Précise que cet accord-cadre prend effet à compter de sa notification pour une durée d'un an reconductible 3 fois ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer lesdits accords-cadres ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à intervenir dans l'exécution et le règlement des accords-cadres dans la limite des crédits inscrits au budget annexe « Assainissement » ;
- Dit que les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe « Assainissement ».

#### **4. POLITIQUE DE LA VILLE**

##### **4.1. Programmation 2023 du Contrat de Ville - Subventions**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Politique de la ville » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant que Roannais Agglomération a signé un contrat de ville, le 6 juillet 2015, pour les quartiers prioritaires et de veille ;

Considérant qu'un comité de pilotage s'est réuni le 22 mars 2023 pour la validation de la programmation 2023, en présence notamment de Monsieur le Sous-Préfet de Roanne et de Madame la Vice-Présidente de Roannais Agglomération en charge de la politique de la ville ;

Considérant que parmi les actions figurant dans cette programmation, Roannais Agglomération pourrait participer au financement de 30 d'entre elles, pour un montant total de 40 000 € ;

Considérant que Roannais Agglomération se réserve le droit, au cas où une ou plusieurs actions de la programmation 2023 ne pourraient être mises en œuvre pour quelles que raisons que ce soit par le porteur de projet, de demander le reversement de ladite subvention ;

Considérant que les porteurs de projets bénéficiaires des subventions à venir ont tous signé le contrat d'engagement républicain ;

##### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve la participation de Roannais Agglomération aux actions inscrites dans la programmation 2023 de la politique de la ville à hauteur de 40 000 € ;
- Octroie les subventions comme suit :

<b>Piliers</b>	<b>Porteurs de Projets</b>	<b>Intitulé de l'action</b>	<b>Subvention Roannais Agglomération</b>
<b>Cohésion Sociale</b> (éducation – santé – lien social – prévention de la délinquance – culture -sport)	<b>Association sportive du Parc des Sports</b>	Environnement et Loisirs	<b>500 €</b>
	<b>Football Club de Roanne</b>	Environnement et Loisirs	<b>500 €</b>
	<b>Centre Social Condorcet</b>	Accompagner les jeunes du Parc vers la réussite éducative en favorisant leur autonomie, l'entraide et l'apprentissage	<b>1 000 €</b>
		Accompagner les enfants dans des compétences utiles à la scolarité	<b>2 000 €</b>
		En route vers l'Assemblée nationale, de Roanne à Paris	<b>500 €</b>

	<b>Centre Social Moulin à Vent</b>	Réussite éducative	<b>1 500 €</b>
		Parentalité	<b>1 000 €</b>
		La pépinière des arts	<b>1 500 €</b>
		Quartiers livres	<b>500 €</b>
	<b>Animation Formation Aide aux Familles</b>	Apprentissage du français et les studios de l'AFAP	<b>1 000 €</b>
		Accompagnement à la scolarité et ateliers lecture et environnement : l'animal et le végétal	<b>500 €</b>
		Soutien à la fonction parentale	<b>1 000 €</b>
	<b>Fondation Agir Contre l'Exclusion</b>	Stage collectif de 3ème	<b>1 000 €</b>
	<b>Fédération Centres Sociaux 42/43</b>	Fond Participation des habitants	<b>250 €</b>
	<b>Centre Social Bourgogne</b>	Jeu m'affirme, je joue	<b>1 950 €</b>
	<b>Compagnie des Marmalins</b>	Du toucher à la marionnette	<b>1 000 €</b>
	<b>Association Sportive Roanne rugby XV</b>	Coupe du monde de rugby des centres sociaux	<b>1 000 €</b>
	<b>Vélo Club Roannais</b>	Déployer le savoir rouler auprès des jeunes des QPV	<b>4 000 €</b>
		Atelier Vélo	<b>3 000 €</b>
	<b>Roannais Basket Féminin</b>	Partenariat avec les centres sociaux de l'agglomération pour la promotion du basket	<b>2 500 €</b>
<b>Escrime 42</b>	Escrime et olympisme à l'école de la République	<b>1 500 €</b>	
<b>Association Nationale d'Entraide Féminine de la Loire</b>	Chantiers projets et licences	<b>1 000 €</b>	
<b>Développement de l'activité économique et de l'emploi</b>	<b>Confédération PME de la Loire</b>	Connect et Vous	<b>6 500 €</b>
	<b>Centre Social Moulin à Vent</b>	En route vers l'emploi	<b>1 000 €</b>
	<b>Industrie Distribution Loire</b>	1 container, 1 emploi	<b>800 €</b>
	<b>Association Nationale d'Entraide Féminine de la Loire</b>	Insertion professionnelle en faveur des jeunes et des femmes	<b>1 000 €</b>
	<b>Fondation Agir Contre l'Exclusion</b>	FACE au Job, on se débloque	<b>500 €</b>
<b>Valeur de la République et Citoyenneté</b>	<b>Ligue de l'Enseignement de la Loire</b>	Dclics et des médias	<b>1 000 €</b>
		Vivre et agir ensemble dans la diversité	<b>500 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>40 000 €</b>

- Dit que ces dépenses seront imputées au budget général, chapitre 65.

## **5. MARCHES PUBLICS**

### ***5.1. Distribution des magazines "Roannais Mag" et "Mag Roanne" et de supports de communication - Groupement de commandes avec la Ville de Roanne***

Vu les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en appel d'offres ouvert ;

Vu les articles L. 2185-1 et R. 2185-1 du code de la commande publique portant sur la déclaration « sans suite » d'une procédure de marché public ;

Vu l'article L.2152-2 du code de la commande publique définissant l'offre « irrégulière » comme une offre ne respectant pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète ou méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale ;

Vu l'article L.2152-3 du code de la commande publique définissant l'offre « inacceptable » comme une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Vu la décision du Président en date du 12 décembre 2022 et la délibération du conseil municipal de la Ville de Roanne du 14 décembre 2022 approuvant la convention constitutive du groupement de commandes du service commun Communication et Événementiel en vue du renouvellement des marchés publics de communication ;

Considérant que le groupement de commandes relatif aux marchés publics du service commun Communication et Événementiel a été renouvelé en décembre 2022 en vue de procéder à la relance des marchés de communication de la Ville de Roanne et de Roannais Agglomération ;

Considérant que le marché de diffusion des magazines "Roannais Mag" et "Mag Roanne" et de supports de communication est arrivé à échéance au 31 décembre 2022 et qu'il convient de le renouveler ;

Considérant la consultation organisée le 15 décembre 2022 en procédure d'appel d'offres ouvert européen pour les prestations de distribution des magazines "Roannais Mag" et "Mag Roanne" et de supports de communication sur la forme d'accords-cadres à bons de commande décomposés comme suit :

- Lot 1 « Distribution dans les boîtes aux lettres » (accord-cadre multi-attributaire) avec un maximum annuel de 15 000 € HT pour la Ville de Roanne et de 55 000 € HT pour Roannais Agglomération ;
- Lot 2 « Distribution dans les points de dépôt » (accord-cadre mono-attributaire) avec un maximum annuel de 5 000 € HT pour la Ville de Roanne et de 7 000 € HT pour Roannais Agglomération ;

Considérant les 2 offres reçues pour chacun des lots ;

Considérant qu'après analyse des offres, il apparaît qu'il a été proposé pour le lot 1 : une offre « irrégulière » (bordereau des prix incomplet avec la non-couverture de la totalité des communes) et une offre « inacceptable » (montant de l'offre supérieur aux crédits budgétaires alloués au marché) ;

Considérant que l'autorité compétente pour déclarer « sans suite » un marché public est la personne compétente pour attribuer le marché public ;

Considérant, qu'après analyse des offres pour le lot 2, la Commission d'appel d'offres du 12 avril 2023 a attribué le marché à l'association Messidor (établissement et service d'aide par le travail).

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Déclare « sans suite » pour cause d'infructuosité le lot 1 « distribution dans les boîtes aux lettres » de l'accord-cadre « distribution des magazines "Roannais Mag" et "Mag Roanne" et de supports de communication » lancé en groupement entre Roannais Agglomération et la Ville de Roanne ;

- Précise que le lot 1 « distribution dans les boîtes aux lettres » fera l'objet d'une procédure négociée avec les candidats ayant remis une offre, le dossier n'étant pas substantiellement modifié ;

- Approuve le lot 2 « distribution dans les points de dépôt » de l'accord-cadre de distribution des magazines "Roannais Mag" et "Mag Roanne" et de supports de communication avec l'association Messidor au vu des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires sur la base d'un montant maximum annuel de 7 000 € HT pour Roannais Agglomération ;

- Précise que l'accord-cadre à bons de commandes prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un an reconductible 3 fois, sans excéder une durée de 4 ans.

## **6. EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

### **6.1. Prestations de services de fouilles archéologiques préventives en vue de la construction du centre aqualudique sur le site du Marcllet Est sur la Commune de Riorges - Marché avec la société HADES**

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en appel d'offres ouvert ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n°2021-1265 du 15 novembre 2021 portant modification de l'arrêté de prescription des fouilles du site du Marcllet Est à Riorges en vue de la création d'un centre aqualudique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant la volonté de Roannais Agglomération de procéder à l'aménagement du site du Marcllet Est sur la Commune de Riorges en vue de la construction d'un centre aqualudique ;

Considérant que Roannais Agglomération est soumis à l'obligation de réaliser des fouilles archéologiques préventives sur ladite zone, conformément au livre V du code du patrimoine et au décret n°2004-490 du 3 juin 2004 susvisés ;

Considérant la consultation lancée le 8 décembre 2022 pour la réalisation de prestations de services de fouilles archéologiques préventives sur le site du Marcllet Est à Riorges ;

Considérant que 3 plis dématérialisés ont été déposés dans les délais ;

Considérant l'avis sur la conformité des offres rendu le 23 février 2023 par la Direction régionale des affaires culturelles / Service régional de l'archéologie ;

Considérant qu'après analyse des offres, la Commission d'appels d'offres en date du 12 avril 2023 a attribué le marché à la société HADES.

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve le marché de prestations de services de fouilles archéologiques préventives sur le site du Marcllet Est sur la Commune de Riorges au vu des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires avec la société avec la société HADES, comme suit :

<b>Dénomination du marché</b>	<b>Attributaire</b>	<b>Montant</b>	<b>Montant estimatif HT</b>
<b>Prestation de service de fouilles archéologiques préventives sur le site du Marcllet Est à Riorges</b>	<b>HADES</b>	<b>Au vu des prix du BPU</b>	<b>TF : 410 095,00 TO1 : 55 590,00 TO2 : 17 450,00 Total 483 135,00</b>

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit marché ;

- Dit que les dépenses seront imputées sur le budget général, opération 1007 « centre aqualudique » – section d'investissement.

## **7. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

### **7.1. Travaux de réaménagement du dépôt dans le cadre de l'électrification de la flotte des transports urbains STAR de Roannais Agglomération - Attribution des marchés**

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu les articles L2123-1 et R2123-1-1° du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire » et plus particulièrement l'organisation de la mobilité au sens du titre III de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant que les enjeux de la loi n°2015-992, qui vise à renouveler le parc de bus français par des bus à faibles émissions, ont conduit Roannais Agglomération à engager une réflexion sur l'évolution de son réseau urbain et de la flotte de bus ;

Considérant que Roannais Agglomération a volontairement fait le choix de renouveler l'ensemble du parc de bus à horizon 2026 en choisissant l'énergie électrique ;

Considérant que cette démarche nécessite un réaménagement du dépôt de bus urbains de la STAR, se situant 76 rue de Matel à Roanne, afin d'accueillir les nouveaux véhicules ;

Considérant la consultation lancée le 9 février 2023 ;

Considérant que le marché a été alloté comme suit :

Lot 1 -VRD + éclairage extérieur + courants forts/courants faibles

Lot 2 - Système de Sécurité Incendie (SSI)

Lot 3 - Gros-œuvre

Lot4 - Étanchéité - Bardages

Lot 5 - Serrurerie - Charpente Métallique - Menuiseries Alu

Lot 6 - Plâtrerie - Peinture - Menuiseries bois

Lot 7 - Carrelage

Lot 8 - Plomberie Sanitaire Ventilation

Lot 9 - Électricité - Chauffage

Considérant qu'après analyse des offres, il est proposé d'attribuer l'ensemble des lots de ce marché :

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Attribue et approuve les lots du marché de travaux de réaménagement du dépôt dans le cadre de l'électrification de la flotte des transports urbains STAR de Roannais Agglomération comme suit :

Lot	Dénomination	Attributaire	Prix du marché (HT)
01	VRD + éclairage extérieur + courants forts/courants faibles	EIFFAGE ROUTE CENTRE EST Variante	1 237 203,59 euros
02	Système de Sécurité Incendie	FRANCE ALARME Variante	76 254,50 euros
03	Gros-œuvre	MATTANA	183 000,00 euros
04	Étanchéité - Bardages	ABC BORNE	46 000,00 euros



05	Serrurerie - Charpente Métallique - Menuiseries Alu	VERVAS METAL	97 026,90 euros
06	Plâtrerie - Peinture - Menuiseries bois	AUBONNET ET FILS	23 597,09 euros
07	Carrelage	GOSETTO FRERES	15 950,82 euros
08	Plomberie Sanitaire Ventilation	CHARRIER	26 854,00 euros
09	Électricité - Chauffage	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES	24 000 euros

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer lesdits marchés ;
- Dit que les dépenses seront imputées sur le budget annexe des transports publics, Autorisation de programme n°194.

## **8. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

### ***8.1. Convention de partenariat avec l'Association Madeleine Environnement - Versement d'une subvention au titre de l'année 2023***

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 novembre 2018 relative à l'intérêt communautaire « Action sociale » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économique, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant que les actions du Contrat Local de Santé, portées par Roannais Agglomération, ont initié des projets de promotion de la santé à l'échelle territoriale et qu'il est nécessaire de continuer à les développer et à les renforcer sur le volet santé environnement ;

Considérant que l'Association Madeleine Environnement est un acteur mobilisé depuis des années pour développer l'éducation et la promotion de la santé - environnement ;

Considérant que le partenariat mis en place avec cette association depuis 2021 a donné des résultats très positifs ;

Considérant qu'à ce titre, Roannais Agglomération souhaite maintenir son partenariat avec cette association, dans l'objectif de promouvoir l'éducation en santé - environnement sur le territoire de Roannais Agglomération ;

Considérant que cette association a signé le contrat d'engagement républicain le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Attribue à l'Association Madeleine Environnement une subvention d'un montant de 16 000 € au titre de l'année 2023 ;
- Précise que cette dépense sera imputée au budget général, chapitre 65 ;
- Approuve la convention de partenariat à intervenir avec l'Association Madeleine Environnement ;
- Précise que ladite convention est conclue pour une durée courant à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

## **9. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

### **9.1. Aéroport de Roanne - Dévoisement de la voie communale n° 8 - Commune de Saint Léger-sur-Roanne - Echange de terrains avec la Commune de Saint Léger-sur-Roanne**

Vu l'article 1042 du code général des impôts ;

Vu l'article L3112-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel « CHEA » du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-6 en date du 13 février 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Roanne-Renaissance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour décider l'achat des biens immobiliers d'un prix supérieur à 10 000 € HT (ou net), hors frais d'acte et de procédure et accorder les éventuelles indemnités d'éviction consécutives à ces achats ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour décider la cession et la vente des biens immobiliers d'un prix supérieur à 10 000 € HT, hors frais d'acte et de procédure (ou net) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 juin 2021 de la Commune de Saint Léger-sur-Roanne relative aux travaux de dévoisement de la voie communale n° 8 dite route de Combray de la RD9 jusqu'au rond-point de l'aéroport ;

Vu l'avis des services du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire référencé OSE 2022-42253-82629 en date du 30 novembre 2022 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de l'aéroport de Roanne, situé Route de Combray sur la Commune de Saint Léger-sur-Roanne ;

Considérant que pour répondre aux obligations réglementaires imposées par la Direction Générale de l'Aviation Civile, Roannais Agglomération doit étendre le périmètre de sécurité de la zone aéroportuaire sur une partie de la voie communale n° 8 bordant l'équipement et ainsi prévoir son dévoisement ;

Considérant que l'intervention de Roannais Agglomération pour effectuer les travaux de dévoisement de la voie communale n° 8 est justifiée par sa compétence en matière de gestion de la zone aéroportuaire, le caractère exceptionnel de l'équipement et l'obligation de mise aux normes de l'aéroport ;

Considérant que la Communauté d'agglomération s'est rendue propriétaire de l'ensemble des terrains nécessaires aux travaux de dévoisement de la partie de la voie communale n° 8 concernée, conformément aux obligations réglementaires ;

Considérant qu'au regard des accords conclus entre Roannais Agglomération et la Commune de Saint Léger-sur-Roanne, des échanges de terrains entre les deux collectivités doivent être effectués ;

Considérant qu'il convient de restituer l'ensemble des emprises non comprises dans l'enceinte de l'aéroport à la Commune, et l'ensemble des emprises situées dans le périmètre de sécurité nécessaires à la mise en conformité de l'aéroport à Roannais Agglomération ;

Considérant qu'une partie de l'ancienne voie va être recomposée en dehors du périmètre de protection de l'aéroport, il convient de préciser qu'il s'agit d'un transfert de propriété relevant du domaine public et que l'affectation, les conditions de desserte et de circulation entre l'ancienne et la nouvelle voie restent inchangées et feront partie respectivement du domaine public aéroportuaire de la Communauté d'agglomération et classée dans le tableau de voirie de la Commune ;

Considérant que les emprises non comprises dans l'enceinte aéroportuaire, propriétés de Roannais Agglomération, à céder à la Commune de Saint Léger-sur-Roanne, sont les parcelles cadastrées section AO n° 141, 198, 200, 143 ; section AA n° 57, 42, 43 ; section AC n° 49, 52, 59, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 113, 114, 136 ; section AB n° 5, 6, 7, 8, 9, 89, 91, 93, représentant une superficie totale de 28 025 m<sup>2</sup> ;

Considérant, également, la nécessité de régulariser la situation foncière d'une partie de la voie communale n° 9 dénommée « chemin de l'aérodrome » située sur la Commune de Saint Léger-sur-Roanne, cadastrée section AB n° 63, représentant une surface d'environ 77 m<sup>2</sup>, propriété de la Communauté d'agglomération, en cédant ladite emprise à la Commune de Saint Léger-sur-Roanne, dont l'affectation à l'usage du public et l'emprise restent strictement identiques ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'une emprise foncière constituant une ancienne emprise, condamnée depuis la création de l'équipement, traversant la piste de l'aéroport au sud et en une partie de l'ancienne voie communale n° 8 ; et que Roannais Agglomération souhaite acquérir cette emprise, située dans le périmètre de sécurité de l'aéroport, cadastrée section AA n° 58, représentant une superficie totale de 4 480 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'au regard du dévoiement de la voie communale précitée, Roannais Agglomération et la Commune de Saint Léger-sur-Roanne ont convenu d'un échange de l'ensemble des parcelles ci-dessus énumérées, sans soulte, malgré la différence de surface échangée, au profit de la Commune de Saint Léger-sur-Roanne ;

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve l'acquisition auprès la Commune de Saint Léger-sur-Roanne de la parcelle cadastrée section AA n° 58, représentant une superficie totale de 4 480 m<sup>2</sup>, située dans le périmètre de sécurité de l'aéroport constituant en une ancienne emprise traversant la piste de l'aéroport au sud et une partie de l'ancienne voie communale n° 8 se trouvant au sein du périmètre de l'aéroport ;

- Approuve la cession à la Commune de Saint Léger-sur-Roanne des parcelles cadastrées section AO n° 141, 198, 200, 143 ; section AA n° 57, 42, 43 ; section AC n° 49, 52, 59, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 113, 114, 136 ; section AB n° 5, 6, 7, 8, 9, 89, 91, 93, représentant une superficie totale de 28 025 m<sup>2</sup>, constituant l'ensemble des emprises situées en dehors du périmètre de l'aéroport ;

- Approuve la cession à la Commune de Saint Léger-sur-Roanne de la parcelle cadastrée section AB n° 63, représentant une surface d'environ 77 m<sup>2</sup>, constituant en une partie de la voie communale n° 9 dénommée « chemin de l'aérodrome » située sur la Commune de Saint Léger-sur-Roanne ;

- Dit que cet échange de terrains se fera sans soulte, malgré la différence de surface et de valeur échangée, au profit de la Commune de Saint Léger-sur-Roanne, compte tenu des accords convenus pour régulariser les différentes situations foncières ;

- Dit que les frais de notaire et de géomètre seront pris en charge par Roannais Agglomération ;

- Précise que les terrains cédés par Roannais Agglomération représentent aux termes de l'estimation des services du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire, une valeur d'environ 12 927 € HT pour une superficie d'environ 28 102 m<sup>2</sup> et qu'en échange, les terrains cédés par la Commune de Saint Léger-sur-Roanne représentent une valeur d'environ 2 100 € pour une superficie totale d'environ 4 480 m<sup>2</sup> ;

- Précise que l'affectation desdites emprises situées dans le périmètre de l'aéroport restent inchangées et seront intégrées au domaine public aéroportuaire de la Communauté d'agglomération ;

- Précise que l'affectation, les conditions de desserte et de circulation de la parcelle cadastrée section AB n° 63, représentant une surface d'environ 77 m<sup>2</sup>, située « chemin de l'aérodrome », relevant du domaine public, restent identiques ;

- Dit que la recette et la dépense seront comptabilisées sur le budget annexe « Equipement Tourisme et Loisirs » ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes à intervenir relatif à la vente du bien, et toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette opération.

## **10. ADMINISTRATION GENERALE**

### **Adhésion à l'Association AURA**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour décider de l'adhésion à des organismes, sauf à des établissements publics, et accepter le paiement des cotisations correspondantes ;

Considérant que l'Association AURA, qui existe depuis plus de 30 ans, a pour objectif d'organiser et de favoriser la rencontre de diverses catégories de décideurs particulièrement soucieux du développement concerté de la Région Auvergne Rhône Alpes ;

Considérant que Roannais Agglomération porte un intérêt marqué pour le développement de la Région et en particulier du Roannais ;

Considérant que dans le cadre de la promotion de son territoire et du développement de son image, il est pertinent d'adhérer à cette association ;

Considérant que le montant de la cotisation pour l'année 2023 s'élève à 150 € ;

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve l'adhésion de Roannais Agglomération à « l'Association AURA » à compter de 2023 ;
- Précise que le montant de la cotisation annuelle pour l'année 2023 est de 150 € nets et que l'adhésion ne deviendra effective qu'après le paiement de ladite cotisation ;
- Dit que cette dépense sera imputée au budget général, chapitre 011 ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les actions se rapportant à cette délibération.

*La séance est levée à 12 h 45.*